

« Des conditions de détention pires que celles du couloir de la mort. »



Interview de Johanna Fernandez⁽¹⁾, porte-parole de Mumia pour le réseau étranger de ses soutiens, réalisée par Cathy Ceïbe pour le journal l'Humanité, publié le 19 janvier 2012.

Le 7 décembre dernier, la justice de Pennsylvanie (États-Unis) a renoncé à exécuter Mumia Abu-Jamal, commuant ainsi sa sentence en peine de prison à vie. Depuis sa sortie du couloir de la mort, quelles sont ses conditions de détention ?

Johanna Fernandez. L'État de Pennsylvanie punit Mumia pour sa victoire contre la peine de mort : en mesure de rétorsion, il est confiné à l'isolement. Dans son mitard, les lampes restent allumées jour et nuit. Il n'a accès ni à la radio ni à la télévision. Il n'a pas non plus sa machine à écrire. Ce qui pour un journaliste est une forme de torture. Il n'a le droit qu'à huit enveloppes timbrées et huit feuilles de papier par semaine. Il ne bénéficie que d'une visite d'une heure par semaine et d'un seul coup de téléphone de dix minutes. Durant les visites, les contacts physiques lui sont interdits. Lorsqu'il sort de sa cellule, il est constamment enchaîné et ce, même pour prendre sa douche ! Ses conditions de détention sont donc pires que celles qu'il a connues dans le couloir de la mort. Désormais, les autorités exercent un chantage : s'il veut rejoindre les autres prisonniers, il doit couper ses dreadlocks. Or, ses dreadlocks sont le symbole de son combat, et plus généralement le symbole de la lutte contre le racisme aux États-Unis. En exigeant qu'il coupe ses cheveux, l'État veut lui prendre son identité. Les prisons sont historiquement connues pour déshumaniser les détenus, comme le prouvent Guantanamo et Abu Ghraïb.



Pourquoi un tel acharnement ?
Johanna Fernandez. Parce qu'ils n'ont pas pu le faire taire ! Lorsque les prisonniers refusent de s'avouer coupables, l'État cherche alors à se venger. Dans le cas de Mumia, il a non seulement toujours crié son innocence mais, qui plus est, il a défié les autorités, en faisant éclater l'injustice dont il est victime. Il dénonce, à travers ses chroniques à la radio, la guerre, l'impérialisme américain et le règne de l'argent. D'où son surnom : la voix des sans-voix. Il ne faut jamais oublier qu'il a été condamné pour avoir soi-disant

tué un policier blanc, Daniel Faulkner. Aux États-Unis, cela relève du péché originel. Mumia est perçu comme un Afro-Américain qui défie l'autorité des Blancs.

Y a-t-il une chance que Mumia puisse sortir de prison ?

Johanna Fernandez. La seule voie à un nouveau procès serait d'obtenir des faits nouveaux et flagrants à même de prouver son innocence. Ce qui est très difficile. Mais, compte tenu de l'émoi suscité par l'exécution de Troy Davis, de l'importance du mouvement Occupy Wall Street, et du fait que l'on incarcère de manière massive, nous pensons que les conditions existent pour demander sa libération. La pensée politique est en train de bouger aux États-Unis, et nous voulons profiter de ce nouveau contexte plus favorable.

La Cour suprême des États-Unis n'a-t-elle pas affirmé que la condamnation de Mumia était anticonstitutionnelle ?

Johanna Fernandez. Tout à fait. Si vous prenez les conclusions de la Cour suprême et de la Cour fédérale, vous constaterez que Mumia a été condamné de façon arbitraire. L'opinion publique doit savoir qu'en 1979, le FBI a commandité une enquête sur la corruption de la police à Philadelphie. Les agissements de celle-ci à l'encontre des Afro-Américains et des Latinos étaient si effrayants que le FBI a reconnu que cela « choquait les consciences ». Sur

les 35 policiers impliqués dans l'enquête sur le meurtre de Daniel Faulkner en 1981, 15 d'entre eux ont été condamnés pour avoir falsifié les preuves. Or, les jurés qui ont prononcé la sentence contre Mumia ne savaient pas que les policiers étaient des corrompus, puisque leur condamnation est survenue quinze jours après la condamnation de Mumia. Des faits nous prouvent son innocence, mais la Cour n'a jamais voulu les prendre en considération. Le fait, le plus important mais méconnu, est qu'il y avait une quatrième personne - Kenneth Freeman - sur les lieux du crime. Les témoins interrogés l'ont reconnu comme étant le meurtrier. Or, le procu-

reur n'a jamais voulu en tenir compte durant le procès de Mumia. C'est d'autant moins compréhensible, que durant le procès du frère de Mumia, Billy Cook, qui se tenait parallèlement, son procureur a, lui, reconnu la présence de cette quatrième personne sur les lieux du crime.

Qu'est devenu Kenneth Freeman ?

Johanna Fernandez. La même nuit, en 1985, où la communauté Move de Philadelphie a été bombardée, on a retrouvé le corps de Kenneth Freeman, les mains attachées, et bâillonné, dans une voiture de police. Sa mort a été travestie comme d'autres.

Le 24 avril, date d'anniversaire de Mumia, sera un jour de mobilisation. Quelle forme prendra-t-elle ?

Johanna Fernandez. Ce jour-là, nous lancerons une campagne d'occupation du département de la justice qui prendra la forme d'un mouvement civique de désobéissance civile qui pourrait rassembler un millier de personnes dont des personnalités comme Angela Davis. Nous exigeons la libération de Mumia mais également la fin de l'incarcération massive et de la peine de la mort aux États-Unis. La communauté internationale peut nous aider, au titre des conventions internationales relatives à la torture.

Comment agir en faveur de Mumia ?

Johanna Fernandez. Nous aimerions que les citoyens, les syndicats, les journalistes, les élus écrivent aux autorités pénitentiaires de Pennsylvanie pour dénoncer ses conditions de détention. Nous souhaiterions qu'une délégation française vienne nous soutenir, le 24 avril, à Washington, afin de demander une entrevue à Eric Holder, le procureur général des États-Unis, afin qu'il se positionne sur la libération de Mumia. Son agent littéraire, Frances Goldin, qui est une militante extraordinaire, très active dans le mouvement Occupy Wall Street, a déclaré : « De quelle preuve les autorités ont besoin pour libérer Mumia ? C'est leur affaire. Nous disons : libérez-le. »

Entretien réalisé par Cathy Ceïbe

(1) Johanna Fernandez est écrivaine et réalisatrice. Elle enseigne l'histoire des mouvements sociaux et l'histoire afro-américaine au Baruch College de New York.

LA LOI FRANÇAISE HISTORIQUE DU 1^{ER} JUILLET 1972 CONTRE LE RACISME ET L'ÉVOLUTION DES DISPOSITIONS ANTIRACISTES ET ANTIDISCRIMINATOIRES AU COURS DES 40 DERNIÈRES ANNÉES



LOI DE 1972 40 ANS DÉJÀ

I- LA LOI FRANÇAISE CONTRE LE RACISME, SA NAISSANCE ET SES ÉVOLUTIONS

Rappeler l'historique de la loi française contre le racisme, c'est en premier lieu l'occasion de rendre hommage à toutes celles et tous ceux qui, dans le MRAP (alors : Mouvement contre le Racisme, l'Antisémitisme et pour la Paix, créé officiellement en 1949 et devenu en 1977 Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples) et autour du MRAP, se mobilisèrent en plusieurs étapes pour qu'une telle loi puisse voir le jour. C'est aussi saluer l'œuvre collective d'écriture - par tous les juristes militants, membres et sympathisants du mouvement - de l'ouvrage « Chroniques du flagrant racisme » sous le nom d'auteur du « Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples » et préfacé par le grand juriste au nom de plume de Casamayor (Éditions La découverte, 1984)⁽¹⁾.

C'est enfin reconnaître l'admirable travail en cours sur les archives du MRAP - de *Droit et Liberté* à *Différences* - entrepris par notre ami Charles Louvard de Paris. Un CD-Rom spécial, qui marque en 2012 le 40^{ème} anniversaire de La loi de 72, illustre l'évolution historique de la loi. De « l'impérieuse nécessité » évoquée dans *Droit et Liberté* n°3, de novembre 1949, par un article de Me Georges Sarotte en 1958, jusqu'au N° spécial de *Différences* n°241_242 - juin-juillet 2002, marquant le trentième anniversaire. Les chevilles ouvrières en furent le premier président du MRAP, l'avocat André Blumel, puis le premier président honoraire de la Cour de Cassation, Léon Lyon-Caen, qui lui succéda en 1957 à la présidence du MRAP, avec son collègue de la cour de cassation Robert Attuly et l'avocat Georges Sarraute. Ces premières mobilisations répondaient au « vide juridique » existant en matière de lutte contre le racisme.

En effet, le 21 avril 1939 avait été pris le décret Marchandeu (du nom du Garde des sceaux de l'époque), bientôt abrogé par Philippe Pétain, puis rétabli à la Libération, sans pour autant répondre aux besoins de la lutte associative contre le racisme. En effet, il fallait prouver l'existence d'une « diffamation » juridiquement caractérisée, « apporter la preuve que l'auteur de l'écrit ou du propos raciste était inspiré non par l'antipathie, l'aversion, le mépris, mais par la volonté d'exciter à la haine ». En outre, la diffamation devait viser « un groupe » et non certains membres en particulier de ce groupe. Seuls le procureur de la République ou le groupe de personnes lésées par une publication raciste pouvaient engager des poursuites. Dans les archives du MRAP, citées dans les *Chroniques du flagrant racisme*, ne figuraient que deux applications du décret précité - entre 1945 et 1949 - contre des articles antisémites de la revue *Aspects de la France*.

(1) De nombreuses citations de cet article en sont tirées

Entre 1958 et 1959, l'équipe d'éminents juristes avait achevé la rédaction de deux avant-projets de lois antiracistes complémentaires (l'un modifiant la loi sur la presse et l'autre concernant les actes de discrimination, à introduire dans le Code pénal) et les avaient envoyés à chaque député. Plusieurs dizaines d'entre eux, notamment des groupes communiste et UDR, manifestèrent au MRAP leur intérêt pour ces projets. La demande du MRAP fut cependant déclarée « classée sans suite » car des députés avaient pris personnellement le relais et directement saisi de projets la commission des lois de l'Assemblée. Ces projets furent repris à chaque législature successive - 1962, 1967, 1968 - avec renvoi à la commission des lois et nomination d'un rapporteur. Dans le même temps, le MRAP poursuivait sa pratique de « procès test ». Plusieurs plaintes furent classées sans suite tandis que d'autres connaissaient quelques avancées en première instance avant revirement négatif des Cours d'Appel. Le MRAP parvint en outre, au moyen des premiers « testings », à mettre en évidence dans une grande brasserie des **refus de service** à l'égard de personnes à la peau noire. Plainte fut déposée et le propriétaire de la brasserie fut condamné le 1^{er} février 1966, puis en appel. Ces actions sensibilisèrent l'opinion publique à l'urgence nécessaire d'une loi antiraciste. Rappelons qu'à la même époque, les Nations Unies avaient mis en chantier et fait adopter par les États membres, tout d'abord le 20 novembre 1963, une « Déclaration sur l'élimination des discriminations raciales », puis ce qui allait devenir la « **Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD)** ».

Cette dernière, après plusieurs années d'efforts collectifs, fut votée et adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2106 A(XX) du 21 décembre 1965 (ouverte à signature et à ratification le 7 mars 1966). Elle entra en vigueur le 4 janvier 1969⁽²⁾, fut **ratifiée le 28 juillet 1971 par la France qui précisa alors la portée de son interprétation de trois articles spécifiques de la convention** :

« En ce qui concerne l'article 4, la France tient à préciser qu'elle interprète la référence qui y est faite aux principes de la déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'aux droits énoncés dans l'article 5 de la même Convention comme

déliant les États parties de l'obligation d'édicter des dispositions répressives qui ne soient pas compatibles avec les libertés d'opinion et d'expression, de réunion et d'association pacifiques qui sont garanties par ces textes. »

« En ce qui concerne l'article 6, la France déclare que la question du recours devant les tribunaux est réglée, en ce qui la concerne, selon les normes du droit commun. »

« En ce qui concerne l'article 15⁽³⁾, l'adhésion de la France à la Convention ne peut être interprétée comme impliquant une modification de sa position à l'égard de la résolution visée dans cette disposition. »

Le vote par la France de cette Convention internationale impliquait l'obligation d'en assurer la transposition en droit interne. Par deux fois, en 1971 et 72, lors de débats parlementaires, les représentants du gouvernement affirmèrent qu'il n'était pas besoin de modifier la législation française, en matière de lutte contre le racisme, pour que la convention soit directement applicable dans le droit national :

- le 15 avril 1971 : « Notre appareil répressif actuel est compatible avec les obligations prévues par la convention » ;

- le 8 janvier 1972 : il n'est « pas utile de susciter l'adoption de nouveaux textes en matière de discriminations raciales, puisque les faits qui s'y rapportent - et qui demeurent exceptionnels en France - peuvent être réprimés par les textes en vigueur ».

Le MRAP retint de la nouvelle convention, conforme à ses attentes, deux de ses recommandations majeures pour en saisir de toute urgence le monde politique : - interdire la « discrimination raciale » par tous moyens appropriés, « y compris, si les circonstances l'exigent, par des mesures législatives », - « déclarer illégales et interdire les organisations ainsi que les activités de propagande organisée [...] qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent, et (à) déclarer punissable par la loi la participation à ces organisations ou à ces activités ».

Le 15 janvier 1971, une délégation du MRAP - composée de son président Pierre Paraf, de ses vice-présidents Charles Palant, l'abbé Jean Pihan et Fred

Hermantin, de son secrétaire général Albert Levy, ainsi que d'Alfred Kastler et André Chamson, membres de son comité d'honneur - est reçue par Jacques Chaban-Delmas à l'hôtel Matignon. Elle lui réitéra par une note sa double demande d'une ratification de la convention et d'un débat à l'assemblée. Le MRAP s'adresse également au président de la République Georges Pompidou qui a déclaré en 1971 - première année des Nations Unies contre le racisme - dans un discours à l'Union Interparlementaire : « **Le racisme, fléau du XX^{ème} siècle, forme la plus désolante du mépris de l'homme, continue ses ravages, même s'ils sont camouflés...** ».

Peu à peu, la France politique doit se rendre à la réalité et à la raison, sous les pressions des militants antiracistes : entre le 3 mai et le 7 juin 1972 ont lieu les derniers arbitrages qui aboutissent à faire retenir les propositions et demandes du MRAP pour le débat public. Le 7 juin à l'Assemblée Nationale, sous présidence de séance de Roland Nungesser, le rapporteur Alain Terrenoire dénonce le racisme sous toutes ses formes, « ce mal hypocrite, discret mais quotidien [...] dont nous avons l'illusion de croire qu'il avait disparu après les folies hitlériennes ».

Il souligne que le racisme s'est transformé et touche désormais les ouvriers étrangers d'Afrique du Nord, d'Afrique noire et d'autres contrées lointaines qui, par leurs conditions de logement et de travail, « constituent l'exemple vivant du sous-prolétariat » ; « Avec ces travailleurs émigrés, ballottés de métro en meublés, la tentation du racisme est à notre portée et l'acte raciste devient banal, quotidien ».

Après de longs débats, la loi est adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale. Le texte ayant été transmis au Sénat, le débat en séance publique s'ouvre le 22 juin 1972.

Le rapporteur Pierre Mailhe déclare : « Le texte qui nous vient de l'Assemblée est excellent en tous points » et Gaston Monnerville⁽⁴⁾ se félicite également de ce texte « tant attendu par les militants de la pensée humaniste et de l'antiracisme ». **À son tour, le Sénat adopte le projet de loi à l'unanimité.**

La loi promulguée prend effet le 1^{er} juillet 1972 et comporte trois volets :

- **modification de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse** : « Toute association régulièrement déclarée depuis au moins 5 ans à la date des faits, se proposant par ses statuts de combattre le racisme, peut exercer les droits reconnus à la partie civile ». Sont également visés « la provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée », selon différents moyens (discours, écrits, vente, exposition...) ainsi que « les délits de diffamation et d'injure racistes »,

- **répression des « discriminations raciales »**, en particulier dans l'emploi et le logement (y compris refus de vente, de service, d'embauche, licenciement), mais aussi les discriminations, abus d'autorité de la part des personnes dépositaires de l'autorité publique,

- **dissolution et interdiction** des groupes pratiquant et favorisant le racisme.

Dix ans plus tard, au début de la décennie 80, apparaîtront clairement les insuffisances de la loi proprement dite ainsi que de son application en matière de **violences racistes**. Ces dernières prennent la forme de nombreux meurtres racistes, tant par des citoyens ordinaires que par certains membres des forces de police. Le MRAP, comme divers auteurs ou journalistes, en tient des « listes noires ».

Le MRAP a réclamé sans succès au ministère de la justice l'initiative de créer une incrimination spécifique créant des circonstances aggravantes pour les violences, coups, blessures, homicides inspirés par des mobiles racistes. Du 11 mai au 4 juillet 1987, le procès de Klaus Barbie à Lyon démontre l'importance de la défense, par des associations, des intérêts et de l'honneur de la Résistance (loi du 2 février 1981) autant que de la poursuite des crimes contre l'humanité et la dimension pédagogique de telles interventions.

A cet égard, il faut rappeler l'importance de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discriminations raciales (CERD), ratifiée par la France le 28 juillet 1971. Elle lui fait obligation d'incriminer spécialement les

délits et crimes de violences racistes. Or, dans la continuité des années 70, la décennie 80 connaît une terrible explosion de crimes racistes touchant massivement des victimes immigrées, essentiellement maghrébines (pic, notamment, à l'été meurtrier de 1983). Ils sont le fait de « citoyens ordinaires » mais aussi de policiers, en particulier en région parisienne et dans le sud-est.

A tel point que le 3 décembre 2003⁽⁵⁾ (jour de l'arrivée à Paris de la « Marche pour l'égalité et contre le Racisme », partie 1 mois plus tôt de Marseille sous la

bannière de « l'égalité des droits, contre le racisme »), Georgina Dufoix, secrétaire d'État aux travailleurs immigrés, annonce une initiative législative dans le sens prévu par la convention onusienne.

En France, c'est le 1^{er} Juillet 1990 que sera votée, sur proposition de Jean-Claude Gayssot, député communiste de la Seine-Saint-Denis, la seconde grande loi contre le racisme :

Loi 90-615 - tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe⁽⁶⁾ (désormais dite « **Loi Gayssot** »).



(2) http://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mdsg_no=IV-26&chapter=4&lang=fr
 (3) Article 15.1 « En attendant la réalisation des objectifs de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, en date du 14 décembre 1960, les dispositions de la présente Convention ne restreignent en rien le droit de pétition accordé à ces peuples par d'autres instruments internationaux ou par l'Organisation des Nations Unies ou ses institutions spécialisées. »
 (4) Président du Sénat de 1958 à 1969, il avait notamment déclaré « Tous les mouvements de liberté et de démocratie, à travers les temps et les pays, revêtent la même forme : l'instauration ou le respect de la loi. » (<http://www.senat.fr/histoire/associations/index.html>).
 (5) Radio Pluriel « La Marche pour l'égalité et contre le racisme : 25 ans après... » : (<http://www.mediascitoyens.org/La-Marche-pour-l-egalite-et-contre.html>)
 Et 1992 - « Douce France, la saga du Mouvement Beur », de Mogniss H. Abdallah et Ken Fero, 52 mn, co-production avec Miquant Media pour Channel 4 (G.B.) : <http://www.agence-immedia.org/spip.php?article2>
 (6) <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000403928&dateTexte=>

Elle réaffirme dans son article 1 le principe selon lequel « toute discrimination fondée sur l'appartenance ou la non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion est interdite. L'État assure le respect de ce principe dans le cadre des lois en vigueur ». L'article 2 stipule que « le 21 mars de chaque année, date retenue par l'Organisation des Nations Unies pour la Journée internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Commission nationale consultative des droits de l'homme remet au Gouvernement un rapport sur la lutte contre le racisme. Ce rapport est immédiatement rendu public ».

L'ensemble des dispositions de la loi est intégré au Code pénal et à la loi de 1881 sur la presse, notamment l'article 9 sur le délit de contestation publique des crimes contre l'humanité.

Ses différents articles prévoient des sanctions spécifiques pour :

- « provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence, à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée »,

- « refus de fournir un bien ou un service à raison de l'origine ou de l'appartenance de celui qui le requiert »,

- « provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée »,

- diffamation [...] ou injure « envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée »...

Par la loi du 29 janvier 2001 et son article unique, la France reconnaît publiquement le génocide arménien de 1915. La loi du 21 mai 2001, dite « Loi Taubira », reconnaît officiellement l'esclavage et la traite négrière⁽⁷⁾.

Son article 1 affirme que « La République française reconnaît que la traite négrière transatlantique ainsi que la

traite dans l'océan Indien d'une part, et l'esclavage d'autre part, perpétrés à partir du XV^e siècle, aux Amériques et aux Caraïbes, dans l'océan Indien et en Europe contre les populations africaines, amérindiennes, malgaches et indiennes constituent un crime contre l'humanité », tandis que l'article 2 prévoit que « les programmes scolaires et les programmes de recherche en histoire et en sciences humaines accorderont à la traite négrière et à l'esclavage la place conséquente qu'ils méritent » et l'article 3 ajoute que sera introduite auprès des organisations internationales une « requête en reconnaissance de la traite négrière transatlantique ainsi que de la traite dans l'océan Indien et de l'esclavage comme crime contre l'humanité ».

La Loi du 3 février 2003, née d'une proposition de loi d'origine parlementaire, présentée par les députés Pierre Lellouche et Jacques Barrot le 7 novembre 2002, vise à renforcer

le droit pénal, au motif qu'« une vague de violences ouvertement racistes, sans précédent depuis les années sombres de l'entre-deux-guerres et de l'Occupation, a déferlé sur la France ces dernières années [...] Pour lutter contre cette situation intolérable, une volonté politique forte est indispensable [...] Notre droit pénal ne sanctionne pas, en tant que telles, les agressions à caractère raciste contre les biens, les personnes et même les lieux de culte [...] La présente proposition, sans créer de nouvelles incriminations dans le code pénal, vise à prendre en compte l'intention raciste, et dès lors à aggraver lourdement les peines encourues par les auteurs d'atteintes à la personne humaine et aux biens lorsqu'elles ont un caractère raciste ».

La loi, votée le 3 février 2003, est publiée au Journal Officiel le 4 février 2003.

II- Les obligations internationales de la France en matière de lutte contre le racisme et les discriminations

A- Dans le cadre des Nations Unies :

Outre la « Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale - CERD » ratifiée par la France le 28 juillet 1971, évoquée précédemment, plusieurs textes internationaux lient la France dans le domaine de la non-discrimination :

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)⁽⁹⁾, fait à New-York le 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976, ratifié par la France le 4 novembre 1980 :

Article 2

1. Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ».

- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)⁽¹⁰⁾: fait à New-York le 19 décembre 1966, entré en vigueur le 3 janvier 1976, ratifié par la France le 4 novembre 1980 :

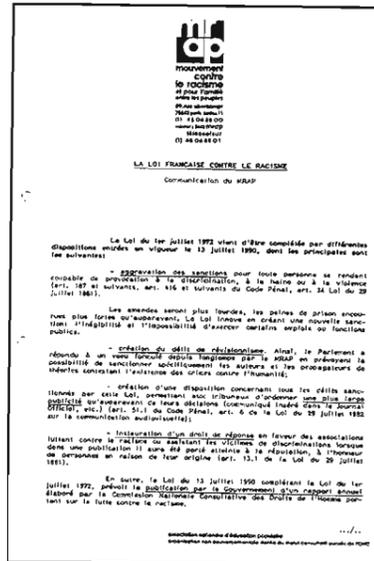
Article 2

2. Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire, et relevant de leur compétence, les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. »

- Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE)⁽¹¹⁾ du 26.01.1990 : faite à New York le 20 novembre 1989, ratifiée par la France le 7 août 1990, complétée par deux protocoles facultatifs du 25 mai 2000, ratifiés par la France le 5 février 2003 :

Article 2

1. Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction,



sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille ».

- Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, du 18-12-1990, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2003 : cette convention, qui n'est ratifiée à ce jour par aucun des pays membres de l'Union Européenne, compte 33 pays signataires⁽¹²⁾, appartenant aux catégories de pays d'origine et pays de transit de migrants.

Article 1^{er}

1. A moins qu'elle n'en dispose autrement, la présente Convention s'applique à tous les travailleurs migrants et aux membres de leur famille sans distinction aucune, notamment de sexe, de race, de couleur, de langue, de religion ou de conviction, d'opinion politique ou

de toute autre opinion, d'origine nationale, ethnique ou sociale, de nationalité, d'âge, de situation économique, de fortune, de situation matrimoniale, de naissance, ou d'autre situation. »

B- dans le cadre européen :

Le Conseil de l'Europe :

- Charte Sociale Européenne⁽¹⁴⁾ ouverte à signature le 18/10/1961 ainsi que ses protocoles additionnels, aboutissant à la Charte Sociale européenne révisée de 1996⁽¹⁵⁾, signée par la France le 18/10/1961, ratifiée le 9/3/1973 et entrée en vigueur le 8/4/1973 :

Article 19
Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance »

- Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (telle qu'amendée par les Protocoles n° 11 et n° 14⁽¹⁶⁾)

Article 14
Interdiction de discrimination

La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. »

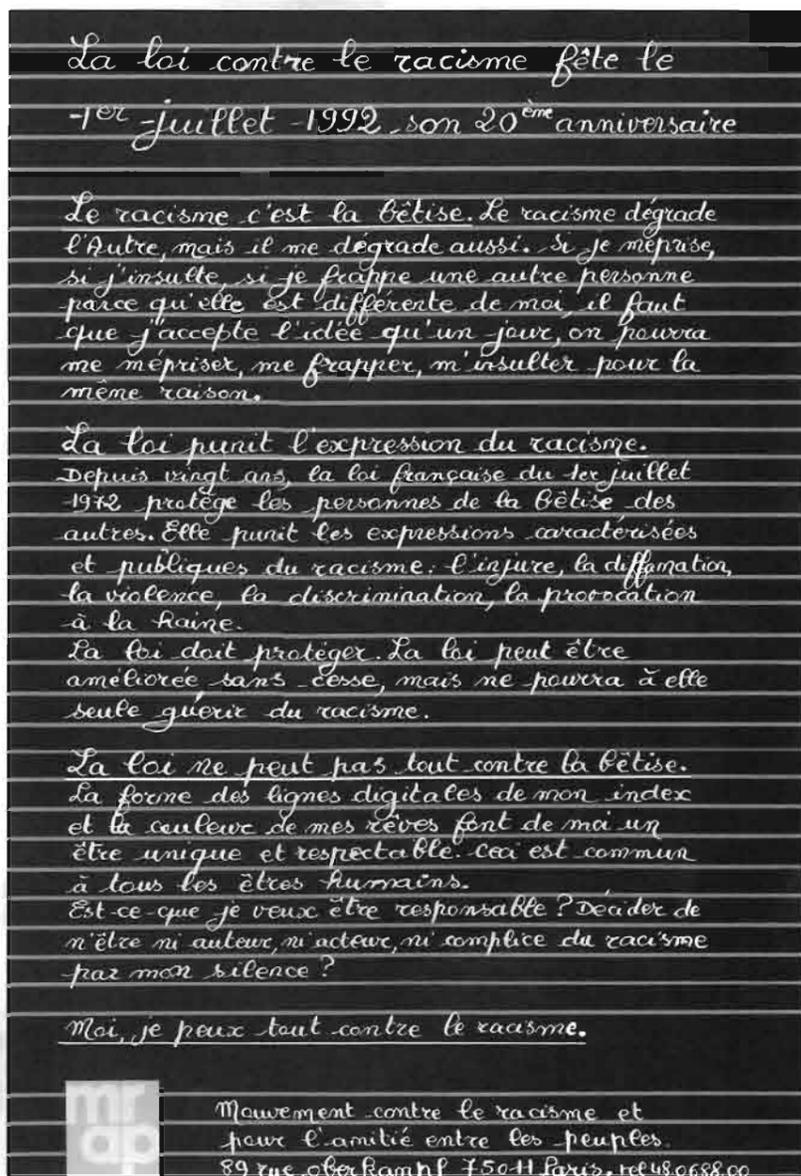
Protocole N°12⁽¹⁷⁾ :

Article 1
Interdiction générale de la discrimination

1. La jouissance de tout droit prévu par la loi doit être assurée, sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

2. Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination de la part d'une autorité publique quelle qu'elle soit fondée notamment sur les motifs mentionnés au paragraphe 1.

L'Union Européenne⁽¹⁸⁾



(7) <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000405369&dateTexte=0000405369>
(8) <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000405369&dateTexte=0000405369>

(9) <http://www2.ohchr.org/trench/law/cpr.htm>
(10) <http://www2.ohchr.org/trench/law/cescr.htm>
(11) <http://www.droitsenfant.org/convention/>
(12) <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000405369&dateTexte=0000405369>
(13) http://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mdgs_no=IV-13&chapter=4&lang=fr
(14) http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/Presentation/TreatiesIndex_fr.asp

(15) <http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/163.htm>
(16) <http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/005.htm>
(17) <http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/177.htm/>
(18) <http://www.no-discrim.fr/web/?articles/les-discriminations-raciales-au-travail10>

- **Traité d'Amsterdam de 1997**, entré en vigueur le 1^{er} mai 1999 : il inclut des mesures contre les « discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle ».⁽¹⁹⁾

- **Directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000** relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique :

Article 1^{er} - Objet :

La présente directive a pour objet d'établir un cadre pour **lutter contre la discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique**, en vue de mettre en oeuvre, dans les États membres, le principe de l'égalité de traitement. »

- **Directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000**⁽²¹⁾ « portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail qui vise à combattre la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, en matière d'emploi et de travail »⁽²²⁾

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 18 décembre 2000⁽²³⁾

Article 11 Non-discrimination

1. Est interdite toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.
2. Dans le domaine d'application des traités et sans préjudice de leurs dispositions particulières, toute discrimination exercée en raison de la nationalité est interdite. »

Le texte ci-dessus a repris et remplacé, en l'adaptant, la Charte proclamée le 7 décembre 2000 et l'a remplacée à compter du jour de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne (1^{er} décembre 2009).

Transposition des deux directives de l'UE en droit interne français :

Loi du 16 décembre 2001 relative à la lutte contre les discriminations
NOR: MESX0004437L : Version consolidée au 31 décembre 2004
I. - **L'article L. 122-45 du code du travail est ainsi rédigé :**

Art. L. 122-45.

Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat en raison de son origine, de son sexe, de ses moeurs, de son orientation sexuelle, de son âge, de sa situation de famille, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou mutualistes, de ses convictions religieuses, de son apparence physique, de son patronyme ou, sauf inaptitude constatée par le médecin du travail dans le cadre du titre IV du livre II du présent code, en raison de son état de santé ou de son handicap. »



Bernadette HETIER

Loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE).

Article 1 (abrogé au 1^{er} mai 2011 par la LOI n°2011-334 du 29 mars 2011 - art. 22)

« Il est institué une autorité administrative indépendante dénommée Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité. La haute autorité est compétente pour connaître de toutes les discriminations, directes ou indirectes, prohibées par la loi ou par un engagement international auquel la France est partie. »

Le 1^{er} mai 2011 ont pris effet les lois instituant le nouveau « Défenseur des droits »⁽²⁴⁾ regroupant quatre des anciennes Autorités Administratives Indépendantes (Médiateur de la République, HALDE, Défenseuse des enfants, Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité) :

- Loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Ve République portant création d'un Défenseur des droits dans l'article 71-1 de la Constitution⁽²⁵⁾

- Loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits⁽²⁶⁾

- Loi n° 2011-334 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits⁽²⁷⁾.

L'arsenal législatif antiraciste national et international a très largement progressé depuis la fin de la seconde guerre mondiale.

De la vigilance et de l'engagement des associations et des citoyens ne cessera de dépendre l'issue des combats antiracistes, tant juridiques que politiques, du XXI^e siècle.

LE RACISME EST UN AFFRONT NATIONAL

MCP
mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples
89 rue Oberkampf 75643 Paris cedex 11 - 01 43 14 83 83

Treize années !

Il aura fallu treize années de lutte acharnée des militants du MRAP pour que vienne enfin sur le bureau de l'Assemblée Nationale et du Sénat, les deux propositions de loi relatives à la lutte contre le racisme élaborées par les avocats et magistrats de notre Mouvement aux premiers rangs desquels Léon LYON CAEN, Premier Président Honoraire de la Cour de Cassation et Président du MRAP qui avait commenté dans le numéro 180 de « DROITS ET LIBERTÉ » daté du 31 mars 1959, cette initiative de la manière suivante :

« Préoccupé depuis longtemps de l'insuffisance de notre armature législative dans la lutte, plus que jamais nécessaire, contre le racisme et l'antisémitisme le M.R.A.P., qui compte plusieurs juristes en son sein, a élaboré au cours de l'an dernier le texte de deux avant-projets, destinés l'un par la réforme du décret-loi Marchandreau, à rendre plus efficace la répression de la propagande et des menées racistes, l'autre à sanctionner pénalement certains actes de discrimination raciale. »

Cette loi, promulguée le 1^{er} juillet 1972, fut saluée par tous et votée - chose rarissime dans l'histoire de la cinquième République - à l'unanimité des parlementaires.

« L'expression raciste n'est pas une opinion : c'est un délit »

Combien de fois avons-nous utilisé depuis quarante ans cet argument pour combattre tel homme politique qui croyait « en l'inégalité des races », ou

UNE LOI QUI HONORE LA REPUBLIQUE

« Une chose n'est pas juste parce qu'elle est loi. Mais elle doit être loi parce qu'elle est juste. »

Montesquieu

tel journaliste qui prétendait valider le droit à la discrimination à l'emploi d'un candidat, à raison de son origine ou de la couleur de sa peau, ou encore tel individu qui contestait la réalité des chambres à gaz, etc...

C'est cette loi qui définit les frontières du permis et de l'interdit et qui autorise les associations constituées depuis plus de cinq ans et ayant pour but la lutte contre le racisme, de poursuivre les auteurs d'expressions racistes devant les tribunaux.

C'est cette loi qui aujourd'hui, plus que jamais, est combattue par l'extrême droite et une partie de la droite traditionnelle.

Eric Zemmour, « ulcéré » par sa condamnation pour provocation à la haine raciste, n'a pas manqué de stigmatiser devant un parterre de parlementaires de l'UMP « des législations liberticides » et « une pénalisation croissante des opinions ».

Applaudi à tout rompre par les députés et sénateurs de l'UMP, ce nostalgique des temps anciens a déploré « quarante ans de miasmes égalitaristes et communautaristes ».

Quel contraste avec les débats parlementaires quarante ans plus tôt, de la droite et la gauche confondue qui se félicitait de cette loi votée à l'unanimité !

Force est de constater que certains hommes politiques aux plus hautes fonctions de l'Etat, ont pris l'habitude - surtout à l'approche d'élections -

de substituer à des problématiques sociales et économiques, une grille de lecture ethnique. Ainsi, pour Claude Guéant, ministre de l'intérieur, c'est la communauté Comorienne qui constitue l'essentiel de la délinquance à Marseille !

A cet égard, il serait urgent de supprimer la Cour de Justice de la République et sa commission des requêtes, véritable juridiction bananière composée pour l'essentiel de politiques qui protègent les ministres des poursuites même lorsque les délits sont à l'évidence constitués.

La liste serait longue d'hommes et de femmes politiques que l'on pourrait citer, gourmands de ces petites phrases assassines qui sacrifient sur l'autel de leurs tactiques politiciennes, le vivre ensemble et la cohésion nationale.

D'aucuns pourraient légitimement considérer que notre arsenal législatif est bien insuffisant pour combattre efficacement le racisme et que les peines d'amendes prononcées sont trop clémentes pour assurer un rôle dissuasif.

Qu'on ne s'y trompe pas ! Même si des améliorations doivent impérieusement être apportées à ce dispositif législatif, les condamnations prononcées par les tribunaux - fussent elles symboliques -, marquent du sceau de l'infamie les auteurs d'expressions racistes.

Pierre Mairat
Avocat du MRAP

(19) <http://eur-lex.europa.eu/fr/treaties/dat/11997d/htm/11997d.html>

(20) <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32000L0043:fr:html>

(21) <http://eur-lex.europa.eu/fr/treaties/dat/11997d/htm/11997d.html>

(22) http://antidiscrimination-syndicat.org/definir_directives%20europeennes.html

(23) <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2010:083:0389:0403:FR:PDF>

(24) <http://defenseurdesdroits.fr/>

(25) <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019237256>

(26) <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023781167&dateTexte=&categorieLien=id>

(27) <http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023781252&categorieLien=id>



mrap
mouvement
contre
le racisme
et pour l'amitié
entre les peuples
120 rue saint denis
75002 paris
tel : (1) 233 09 57
ccp paris 14 82585



**NON AUX
CONTRÔLES RACISTES**

La loi n'a pas qu'une fonction judiciaire. Elle a aussi une fonction éducative. Je voudrais donner quelques éléments d'expérience et de réflexion à partir de la pratique acquise dans le comité MRAP de Moselle ouest.

Nous introduisons l'examen de la loi de 1972-90 dans les écoles primaires grâce à notre Jeu de la Loi. L'objet à découvrir est assez simple : voilà dix situations où il y a une discrimination caractérisée, il faut la décrypter et savoir que c'est interdit, qu'on peut porter plainte et faire condamner.

Avec les adolescents, nous utilisons aussi les panneaux de ce jeu qui représentent des situations, mais en les montrant l'un après l'autre pour caractériser des types de discrimination raciste et les commenter (en précisant bien qu'ils sont extraits d'un jeu pour les écoles, pour que les jeunes ne se sentent pas infantilisés). Précisons en outre que notre public est

souvent celui des stages de citoyenneté de la PJJ, qui a donc une expérience particulière de la justice et de la loi.

Une loi légitime ?

Même quand la question n'émerge pas spontanément, nous la provoquons (plusieurs panneaux du jeu y incitent) : pourquoi cette loi ? Ne contredit-elle pas la liberté de pensée et d'expression, droit démocratique que nous défendons farouchement par ailleurs ?

Je ne reprends pas ici l'argumentaire, qui mériterait un article à lui seul, mais évoquer cette question est indispensable. Sinon, la loi risque d'être vécue comme une simple interdiction, plus ou moins arbitraire et supportable. D'ailleurs nous, nous savons bien que cette légitimité est discutée dans le mouvement antiraciste lui-même, surtout l'ajout de 1990, débat récemment relancé par la nouvelle loi sur les génocides.

Cette question apparaît parfois directement, mais aussi parfois visiblement refoulée par la crainte de se mettre en faute devant le « monsieur du MRAP » ! Et, plus profondément, on a souvent, de façon schématique, le dialogue suivant : « Pourquoi le racisme c'est mal ? » - « Parce que c'est interdit ! ». C'est-à-dire une perception exactement inversée de la place du délit et de sa condamnation... C'est pourquoi nous ne faisons une séquence sur la loi qu'en deuxième étape (sur une demi-journée ou deux jours différents), la première ayant été consacrée au racisme et à la discrimination en action dans la société, par exemple à l'aide des « 12 courts métrages » utilisés par beaucoup d'entre nous.

Quelle juste place pour la loi ?

Evidemment, on a régulièrement à faire à des réflexions désabusées : « Tout ça, ça sert à rien. On peut jamais gagner ! ». La première bataille est donc de combattre ce scepticisme, qui domine chez ceux qui n'ont pas souvent vu la loi être de leur côté. Les jeunes de la PJJ en particulier connaissent essentiellement son côté répressif, il faut donc leur faire comprendre que son autre versant est le côté protecteur, même pour eux dans certains cas. Il est donc indispensable d'avoir un stock d'exemples de procédures qui ont abouti à des condamnations réelles. Elles peuvent venir soit de l'expérience des comités, ou simplement de collecte d'extraits de presse.

Mais la loi peut aussi, à l'inverse, être perçue comme la panacée à tous les problèmes. Lorsqu'on projette les « 12 courts métrages », après le décryptage de situations très évidemment racistes, on en vient à la question : que peut-on faire ?

Et on a souvent dans le groupe une affirmation victorieuse : on peut porter plainte ! Hélas ! Il faut finalement constater que presque aucune de ces situations n'est susceptible d'une issue judiciaire (faute de délit explicite, de preuve ou de témoins)... Et il faut alors expliquer la juste place de la loi, parfois utile, à titre dissuasif ou répressif, mais bien loin de régler (comme toutes les lois...) l'ensemble des rapports humains et sociaux où le racisme est impliqué.

Mais sans doute y a-t-il d'autres expériences de la transmission éducative de cette loi. Leur mise en commun serait bien utile...

Jean-François Quantin
Moselle

SEMAINE D'ÉDUCATION CONTRE LE RACISME : BIENTÔT 30 ANS

Le MRAP s'efforce d'agir auprès des jeunes pour les convaincre qu'un raciste est quelqu'un qui se trompe de colère.

La semaine d'éducation contre le racisme s'articule autour du 21 mars. Proclamé en 1966 par l'Assemblée générale des Nations Unies « Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale », le 21 mars commémore les violences contre la communauté noire qui manifestait pacifiquement contre les lois relatives aux laissez-passer imposés par l'apartheid en Afrique du Sud : la police ouvrit le feu et tua 69 personnes le 21 mars 1960 Sharpeville.

C'est en 1984 que la Semaine d'éducation contre le racisme fut créée en France. Un collectif s'organisa, qui comprenait des associations contre le racisme et pour les droits de l'homme, des mouvements de jeunes et d'éducation populaire, des syndicats d'enseignants. Le ministère de l'Éducation nationale apporta un soutien relatif à cette initiative jusqu'en 2004. Les crédits alloués au CIDEM, centre de ressources, pour créer et diffuser des supports de sensibilisation (journal, affiche) s'amenuisèrent jusqu'à disparaître totalement en 2011.

Le MRAP et ses comités locaux n'en ont pas moins poursuivi leurs actions pour la prévention et la sensibilisation des jeunes contre ces fléaux que sont le racisme, la xénophobie et les discriminations. Beaucoup d'établissements scolaires, de maisons de jeunes, de centres sociaux s'adressent au MRAP pour louer une exposition ou une vidéo ou demander l'intervention d'un militant. Cela impose de renouveler les supports : en 2011 une exposition sur les Roms a vu le jour, une autre a été actualisée : Racisme et discriminations : comprendre pour agir. Un projet sur l'esclavage est en préparation.

Une évolution apparaît de plus en plus nette ces dernières années : l'éducation contre le racisme s'étend bien au delà de cette semaine. La multiplication des journées mémorielles amène les établissements scolaires à solliciter des interventions tout au long de l'année. Journée de la mémoire des génocides et de la prévention des crimes contre l'humanité (27 janvier), Journée mondiale des droits de l'Homme (??), Journée internationale du souvenir de la traite négrière et de son abolition (10 mai), Journée des droits de l'enfant (??), Journée mondiale du réfugié (??), 17 octobre...

autant d'occasions pour le MRAP de rencontrer des jeunes et de les sensibiliser à la lutte contre toutes les formes de racisme. La participation à un Forum des associations, des interventions en classe ou par regroupement d'élèves, avec des enfants ou des jeunes entre 4 et 18 ans, sont des activités très courantes pour les comités locaux qui utilisent des supports divers (films, vidéos, expositions, affiches, publicités) : les collègues sont les plus demandeurs. Parfois, les rencontres se renouvellent chaque année. Le thème mis en avant est souvent l'éducation à la citoyenneté : l'établissement sollicite les militants parce qu'un événement s'est produit, que le climat s'est détérioré (injures, violences), que certains élèves sont rejetés... On peut prévoir que la campagne sur le harcèlement à l'école que vient de lancer le ministre de l'Éducation nationale va amener de nouvelles sollicitations.

Il s'agit dans tous les cas de déconstruire des préjugés, des stéréotypes : mais pour y parvenir, il faut que les jeunes puissent prendre la parole et s'exprimer librement. La parole du MRAP n'est pas une parole moralisatrice, elle s'appuie sur la déconstruction des idées reçues. De plus en plus, les interventions lient racisme, sexisme et homophobie qui relèvent des mêmes processus de rejet : ignorance, peur et sentiment de supériorité. Par exemple, dans un collège de l'agglomération dacquoise, une intervention du MRAP 40 présente 4 courts métrages de Pas d'histoire, la séquence de testing dans une boîte de nuit extraite du film du MRAP Discriminations, ouvrons les yeux, une vidéo sur la discrimination homophobe : un riche débat en perspective.

Mais Quelques initiatives sont innovantes : un 8 pages spécial du journal Ch'titoyen, édité par la Fédération Nord-Pas de Calais, s'adresse tant aux éducateurs qu'aux jeunes et propose au sommaire :
- Éducation à la citoyenneté et contre le racisme
- Comment combattre les idées reçues sur l'immigration
- Des initiatives, des outils pédagogiques pour comprendre et lutter contre les idées racistes
- Une loi et des moyens d'action contre les discriminations
un projet sur le camp d'internement des « nomades » à Rennes de 1940 à 1945 : une classe de 1^{ère} a étudié les documents des Archives nationales et départementales, des

Le site du MRAP présente dans la rubrique Éducation tous les outils pédagogiques disponibles au MRAP : expositions, vidéos, affiches, jeux du MRAP et des associations amies.

Les comités locaux qui ont créé un site y présentent leurs réalisations.

interviews des Gens du voyage recueillent les souvenirs des camps : cela va aboutir à une brochure Histoire et Mémoire du camp d'internement des nomades de Rennes - 1940/1945, mais cela a aussi permis des rencontres entre lycéens et Gens du voyage, avec les Rennais à travers une conférence, la projection d'un film, une intervention au Conseil municipal, dans les media locaux...

Des initiatives sur Sport et Racisme : dans les Landes, dans les Bouches du Rhône, dans la Fédération Nord-Pas de Calais, le Rallye de Paris...

Des créations artistiques en partenariat et dans la durée :

- **Concours de BD du MRAP 66** sur le thème des discriminations, après un concours de poésie
- **Paroles d'enfants à Vitrolles** : créations artistiques et quiz imaginés en ateliers (24-28 octobre) ; brochure éditée en février.
- **Après Couleurs Femmes**, l'exposition « Le fond de l'air effraie », initiative du fanzine *Cafzic* de Mont-de-Marsan soutenue par le MRAP 40

Et combien d'autres initiatives des comités locaux ? Elles sont source d'idées nouvelles pour les militants. Différences doit servir de lien entre toutes ces initiatives. Une rubrique régulière accueille des articles relatant ces actions éducatives, présentant les outils élaborés... comme dans ce numéro.

Michelle Fougeron
Cadre MRAP

